



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

17 juin 2010

AVIS I/33/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal portant des
spécifications complémentaires relatives aux accidents
et incidents survenus dans le domaine de l'aviation civile

..... AVIS

Par lettre du 26 avril 2010, Réf : TA/Législation/accidents et incidents/Saisine CFEP/(MN/ag), M. Claude Wiseler, ministre du développement durable et des infrastructures, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal, pris en exécution de la loi du 20 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques (AET) relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer, a pour objet d'apporter des précisions supplémentaires pour le seul domaine de l'aviation civile et de placer certaines définitions dans le contexte de la terminologie spécifique utilisée dans ce domaine au niveau international et européen.

2. Le projet de règlement grand-ducal reprend ainsi les définitions de la directive communautaire 94/56/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi précitée du 20 avril 2008, et procède à l'intégration en droit national des modalités et standards prévus à l'Annexe 13 de la convention de l'aviation civile internationale (OACI), établissant les normes et pratiques recommandées relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents de l'aviation civile.

3. Concrètement, le projet de règlement grand-ducal - outre l'indication [article premier] de son objet étant la détermination de spécifications complémentaires relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le seul domaine de l'aviation civile - procède dans son article 2 à l'énumération des définitions complémentaires pour le domaine spécifique de l'aviation civile et reprend à ce titre les définitions de l'annexe 13 de la convention OACI quant aux notions d'accident, d'incident, de blessure grave, de recommandation de sécurité, d'exploitant, d'enregistreur de bord et d'entreprise, de représentant accrédité, de conseiller, les définitions de la directive 94/56/CE relatives aux blessures mortelles et celles spécifiquement nationales liées à l'exploitant d'aérodrome, au ministre et à l'organisme régional.

4. L'article 3 du projet de règlement grand-ducal a trait à l'énumération des entités tenues de déclarer la survenance d'événements susceptibles de constituer un accident, incident grave ou incident et définit le contenu minimal de cette déclaration obligatoire. Cette disposition a pour but de permettre à l'Administration des Enquêtes techniques de prendre les mesures indispensables en vue de lancer dans les meilleurs délais une enquête technique.

5. Le projet fixe ensuite les modalités de classement des événements donnant lieu soit d'office, soit suivant l'appréciation en vertu de différents critères par l'Administration des Enquêtes Techniques à une décision portant sur l'ouverture d'une enquête.

La Chambre des salariés constate que l'AET dispose de toute latitude d'appréciation pour entamer ou non une enquête technique en cas de survenance d'un simple incident. Or, s'agissant d'un domaine ayant trait à la sécurité aérienne où la vie d'êtres humains est potentiellement en cause, notre Chambre professionnelle demande l'introduction dans le projet de règlement grand-ducal d'une disposition additionnelle prévoyant au moins une obligation explicite de motivation à charge de l'AET, lorsqu'elle décide de ne pas donner de suites aux différents rapports impérativement rédigés par le personnel de terre ou de conduite en cas de survenance de toute sorte d'incidents. Une telle disposition aurait l'avantage de répertorier l'ensemble des incidents occasionnés en vue de garantir en toute transparence la sécurité dans le domaine de l'aviation civile.

6. Le futur règlement grand-ducal précise encore la collaboration entre l'AET et la Direction de l'Aviation Civile (DAC) en cas d'enquête concomitante portant sur les incidents pour lesquels l'AET décide d'enquêter et qui sont soumis pour la DAC à une obligation d'instruction de par son cadre réglementaire.

7. Sur base de l'annexe 13 de la convention OACI, le projet de règlement grand-ducal définit les destinataires et le contenu de la notification que l'AET doit envoyer aux autres Etats et aux organismes concernés par des accidents ou incidents. Par transposition du principe contenu dans la directive 94/56/CE, d'autres Etats ou organismes peuvent participer aux enquêtes diligentées, sans pour autant que l'AET ne perde l'autonomie organisationnelle et procédurale des moyens à mettre en œuvre afin de mettre à bien son enquête selon les principes de la législation en vigueur. L'enquête technique doit rester indépendante de l'enquête judiciaire, l'AET informée en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire des opérations d'expertise diligentées par l'autorité judiciaire compétente, peut y assister et exploiter les constatations faites dans le cadre de ces opérations pour les besoins de l'enquête technique.

8. L'article 7 du projet de règlement grand-ducal fixe le principe de la transparence à la base de toute enquête technique et le droit à l'information des différentes parties concernées par l'enquête. Les interventions sur le site dans le cadre d'une enquête techniques doivent se limiter au strict nécessaire afin de permettre le rétablissement dans les meilleurs délais du fonctionnement normal de l'infrastructure aéroportuaire.

9. Le projet de règlement grand-ducal s'aligne sur les normes internationales de l'annexe 13 OACI pour énumérer les éléments d'une enquête technique qui ne sont, en règle générale, pas divulgués.

10. Sur base des dispositions transposées en vertu de la directive 94/56/CE, le projet contient le régime d'élaboration des résultats de l'enquête technique, formalisés dans un rapport d'enquête avec l'indication de son contenu minimal, tenant compte du respect du principe du contradictoire, et précisant les modalités de sa publication.

A noter qu'une enquête, après sa clôture initiale, peut être réouverte, si des éléments particulièrement importants sont découverts.

11. L'Administration des Enquêtes Techniques publie en outre un rapport annuel, englobant les enquêtes diligentées au cours d'une année, les recommandations en matière de sécurité émises ainsi que les mesures prises sur base de ces recommandations.

12. L'article 10 du projet de règlement grand-ducal, transposant l'article 9 de la directive 94/56/CE du Conseil, précise le régime de ces recommandations émises par l'Administration des Enquêtes Techniques.

13. Le présent projet de règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 10 mars 2002 portant des spécifications complémentaires relatives aux enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile.

Sous réserve de la prise en considération de la remarque formulée dans le présent avis, la Chambre des salariés approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

A stylized, cursive signature in blue ink, likely belonging to René PIZZAFERRI.

René PIZZAFERRI

A stylized, cursive signature in blue ink, likely belonging to Norbert TREMUTH.

Norbert TREMUTH

Le président

A stylized, cursive signature in blue ink, likely belonging to Jean-Claude REDING.

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.